







## Charte avec les établissements hôteliers sur la vente de chambres dans le cadre de l'hébergement pendant le conflit russo-ukrainien :

La présente charte (ci-après : la « charte ») a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les établissements hôteliers (ci-après : « l'hôtel »), en lien avec l'Etat, les collectivités locales, établissements publics ou structures associatives (ci-après : « le client ») vont assurer des prestations d'hébergement pour les personnes affectées par le conflit en Ukraine (bénéficiaires de la protection temporaire et déplacés en provenance d'Ukraine ou Ukrainiens ne pouvant pas regagner leur pays).

Elle doit donc être considérée comme un accord-cadre, et les conventions mentionnées au point 2 ci-dessous comme des marchés subséquents, au titre des articles R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique. La présente charte est passée pour un motif d'urgence impérieuse en application de l'article R. 2122-1 du même code.

1. La présente charte nationale prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Les parties s'engagent à échanger régulièrement afin de déterminer ensemble la durée, d'ajuster les modalités du partenariat en tant que de besoin, et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'application opérationnelle de la présente charte, dans la limite du respect des dispositions du code de la commande publique.

- 2. Chaque mobilisation d'hôtel devra faire l'objet d'une convention signée entre l'hôtelier et le client, qui n'élit pas domicile dans l'établissement, d'une durée d'un mois. Elle est ensuite renouvelée mois par mois par tacite reconduction. Passée la première période d'un mois, la convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de deux semaines.
- 3. Pendant la durée de la convention, le paiement des prestations d'hébergement se fera à la chambre sans taux d'occupation minimal.
- 4. Les personnes hébergées dans le cadre de la convention s'engagent à respecter le règlement intérieur.
- 5. Le ménage dans la chambre devra être fait régulièrement et au moins une fois par semaine. Charge à l'occupant de faire lui-même son lit et de mettre lui-même son linge usagé dans un panier

mis à disposition. L'hôtelier mettra à disposition sur demande les produits de nettoyage et du linge si nécessaire.

- 6. Aucune prestation de restauration n'est incluse dans la présente charte. Il revient au client d'organiser la mise en place de cette activité.
- 7. Dans le cas où des professionnels intervenant pour le client sont présents sur site 24h/24, il revient à l'hôtel de leur mettre à disposition sans frais supplémentaire une chambre incluant un bureau pour constituer un espace de travail avec un minimum de réservation de 10 chambres facturées
- 8. Dans le respect des capacités de l'hôtel et des mesures barrière, les chambres pourront être occupées par une ou plusieurs personnes, selon la préconisation du client en fonction notamment de la structure familiale des personnes accueillies. Dès lors que cela est possible, une occupation de la chambre par plus de 2 personnes devra être privilégiée, afin de réduire le coût par personne de l'hébergement, dans le respect de la capacité maximale d'accueil telle que définie dans le règlement sanitaire départemental.
- 9. L'hôtelier s'engage à mettre en place et à respecter les mesures barrières telles que précisées sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus, section « consignes sanitaires », et à respecter l'ensemble des protocoles sanitaires spécifiques en vigueur.
- 10. Conformément au 3° de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exemptées de plein droit du paiement de la taxe de séjour.

## MODALITE ET ENGAGEMENT

Application d'une tarification à la chambre avec garantie de paiement (fonds publics)
Facturation globale mensuelle et paiement par virement sous 30 jours maximum (ou 50 pour les établissements publics de santé, conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique) ; si retard application de pénalités selon les conditions générales de vente de l'hôtel.

## MODALITE TARIFAIRE (tarif maximal à la chambre TTC)

Typologie d'hôtel	Tarif maximal à la chambre
Hôtel non classé	30 €
Hôtel 1 étoile	40 €
Hôtel 2 étoiles	50 €
Hôtel 3 étoiles	60 €
Hôtel 4 étoiles	75 €

Les hôtels volontaires appliquant les tarifs et conditions de la présente charte s'engagent à communiquer de façon hebdomadaire leurs disponibilités aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), dont les coordonnées par département sont jointes en annexe 1.

Paris, le 31 mars 2022

**Roland HEGUY** 

**Didier CHENET** 

Jean Virgile CRANCE

Président Confédéral

de l'UMIH

Président du GNI

Président du GNC

Pour le ministre de l'intérieur (Secrétariat Général/DEPAFI),

Le chef du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Jean BOUVEROT